

La Fiesta

Association D'intérêts et d'activités Culturels, Loisirs et Educatives

Statuts

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre La Fiesta.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de créer des liens entre les habitants de Provence, Alpes et Cote D'azur (PACA) afin de faciliter les échanges amicaux autour d'activités artistiques, culturelles, éducatives voire sportives et d'organiser, animer et promouvoir tous types d'événements.

Afin de réaliser cet objet, l'association :

- Pourrait organiser évènements et productions culturels de différents pôles artistiques, éducatives et sportives comme le cinéma, la musique, le théâtre (liste non exhaustives) ;
- Animer des ateliers d'activités relies aux domaines ici prévu et d'intérêts générales.
- Participe éventuellement à toute manifestation locale au profit d'œuvres caritatives et plus généralement entreprend toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.
- Promotion, diffusion et valorisation des produits culturels et de leurs artistes.

L'association pourra exercer des activités économiques occasionnelles tels que : Offrir des produits à la vente, les vendre et pourra inclure dans ses manifestations des activités complémentaires (kermesses, soirées-spectacle, loteries, buvettes, foires à tout...).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 rue de France, 06000 Nice. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association et corrélativement la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire et précisé dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Membres actifs : Personnes à jour de leur cotisation annuelle. (Cf. règlement intérieur) Ces personnes ont le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Membres d'honneur : Personnes dispensées de cotisation en raison des services rendus à l'association. Ces personnes n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Membres bienfaiteurs : Personnes ayant versé un droit d'entrée et une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. (Cf. règlement intérieur) *C'est le conseil d'administration qui fixe le montant des cotisations et droit d'entrée dans le règlement intérieur.*

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité d'adhérent(e) se perd par démission ou par décès. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) pourra ou non être invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ; 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, groupements d'intérêts publics, associations ou fédérations et tous autres subventions publiques ou privées. 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. Elle se réunit une fois par an au mois de janvier et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, excepté les membres d'honneur. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir. Chaque membre peut représenter un maximum d'une personne.

Le (la) président(e) peut inviter à participer exceptionnellement et bénévolement aux travaux des assemblées générales, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association, ceci sans consultation délibérative.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple, par mail ou autres moyens de communications actuelles à la demande du président ou du conseil d'administration ou du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Pour pouvoir prendre des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins un quart des adhérents (es) à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au cours de laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer convenablement quel que soit le nombre des présents.

L'assemblée générale Ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur le rapport financier. Elle délibère sur les orientations à venir, et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les questions soumises au vote seront validées avec la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination et ou au renouvellement à main levée des membres du conseil sortant excepté si au moins un tiers des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le (a) président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés de l'association

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration est constitué d'un bureau composé de au minimum :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-e-;

Il pourra aussi être complété par : par d'autres membres comme par exemple un-e- secrétaire et vice-président, si besoin est.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, il sera statué lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur la destination du produit de la liquidation matériel, espèces, valeurs composant l'actif social.

« Fait à Nice, le 23 mai 2023. »

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2023.



La Présidente
Katia MILLAN



le Trésorier
Eric BELHASSEN